



LE DROIT DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE AFRICAINE VU DEPUIS LES ÉTATS MEMBRES

L'analyse du droit de l'intégration régionale vu depuis les Etats membres s'avère assez riche au fil des séminaires organisés. **Le premier séminaire (15 janvier 2024)** a permis de mettre à jour des hésitations, résistances ou « malfaçons » dans la mise en œuvre de la norme communautaire par les Etats. Les questions soulevées et obstacles relevés sont par ailleurs similaires de région en région, d'un point de vue aussi bien général que sectoriel : constitution, actes administratifs, droit budgétaire, droit de la concurrence, droit de l'entreprise... **Le deuxième séminaire (3 juin 2024)** a quant à lui montré que si les Etats avaient les moyens juridiques de participer à l'action extérieure des Communautés auxquelles ils appartiennent, cette participation n'est pas toujours à la hauteur d'un engagement collectif, puisque la préservation des intérêts nationaux semble parfois privilégiée dans la façon dont ces mêmes Etats définissent leur « politique communautaire ». Par ailleurs, la solidarité et la loyauté régionales requises par les traités d'intégration¹ ne sont pas toujours respectées, hypothéquant de ce fait la construction de la stratégie globale de l'organisation d'intégration. Au final, le droit communautaire ne semble pas (encore ?) être un facteur important dans la définition par les Etats membres de leur politique internationale ni à l'égard des Etats tiers, ni vis-à-vis des autres Etats membres.

Le troisième et dernier séminaire aura lieu le 27 janvier 2025.

Il s'intéressera à la façon dont le droit de l'intégration est utilisé devant et par les juridictions nationales. La norme communautaire, une fois intégrée dans le droit interne, devient mobilisable par et/ou devant le juge national. L'(in)activité de ce dernier au regard de ladite norme est donc essentielle pour saisir et comprendre l'(in)effectivité de ce droit dans l'ordre juridique des Etats. Deux directions pourront être explorées à cet effet.

- ↳ La première question sera de savoir d'abord quelle réalité le droit de la Communauté représente pour le juge national : comment celui-ci se saisit-il du droit communautaire ? Que fait-il des moyens tirés du droit communautaire qui sont invoqués devant lui ? Identifie-t-on des implications ou mobilisations différentes selon le degré de juridiction dans les Etats ? **De façon générale, il sera question de prendre la mesure de la réalité du droit communautaire dans le contentieux national.**

¹ Articles 7 ou 85 du traité de l'UEMOA ; articles 4 et 5, 43 ou 84-85 du traité CEDEAO ; articles 4 du traité CEMAC ou 21 de la convention de l'UEAC.

- ↳ En second lieu, les dispositifs communautaires prévoient et organisent également la possibilité pour les juges nationaux de coopérer avec le juge communautaire ou régional pour lever les difficultés liées à l'application ou l'interprétation des normes communautaires, soit par le biais du renvoi préjudiciel, soit à travers la voie consultative². **Quelle utilisation le juge national fait-il de ces voies de coopération juridictionnelle ?** Quelle analyse peut-on faire, quantitativement et qualitativement, des pratiques nationales de renvoi préjudiciel ou d'avis ? Quelles difficultés ou quels atouts peut-on relever de ce point de vue ?

Les propositions seront reçues jusqu'au 9 décembre 2024 à l'adresse suivante : misa.razafindrakoto@ut-capitole.fr en indiquant en objet « Droit de l'intégration régionale africaine vu depuis les Etats-membres. Les communications retenues ainsi que le programme du séminaire seront connus le **20 décembre**.

L'ensemble des communications présentées aux trois séminaires seront publiées dans un numéro spécial de la revue en ligne [Droit et Politique en Afrique](#).

Coordination scientifique :

- **Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA**, Professeur à l'Université Toulouse Capitole
- **Léonard MATALA-TALA**, Maître de Conférences HDR à l'Université de Lorraine
- **Samuel PRISO-ESSAWE**, Professeur à Avignon Université

² Articles 26 des statuts de la Cour de la CEMAC ; article 10 du protocole relatif à la Cour de la CEDEAO ; article 12 du protocole additionnel de l'UEMOA ; article 14 du traité de l'OHADA.